

POLE COHESION SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ARRETE 2026-022

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'action sociale et des Familles,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°**2012-1246 du 7 novembre 2012** portant règlement général sur la comptabilité publique,
- l'ordonnance n°**2005-1477 du 1^{er} décembre 2005** portant diverses dispositions relatives à l'aide sociale, aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 18 mai 2018,
- la délibération n°CP2025-12/3/18 de la commission permanente en date du 12 décembre 2025 concernant les orientations budgétaires 2026 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E :

Article 1 : les tarifs de prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mars 2026.

NOM DE L'ETABLISSEMENT : Lieu de vie et d'accueil "LA FERME DES COMBES"
à Parsac-Rimondeix

Tarifs exprimés en multiple de la valeur horaire du Salaire Minimum de Croissance

Forfait de base	14,50
Forfait complémentaire	3,49

Article 2 : conformément à l'article R 316-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée (tarif de base et forfait complémentaire) est fixé pour trois ans et est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance.

Envoyé en préfecture le 02/03/2026

Reçu en préfecture le 02/03/2026

Publié le

ID : 023-222309627-20260302-26_CAF_11-AR

SLO

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux par courrier (9 rue Tastet- CS 21490- 33063 Bordeaux cedex) ou au moyen de l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr. "

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, le ou les responsables du lieu de vie "LA FERME DES COMBES" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la collectivité.

POUR AMPLIATION

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de l'Enfance,
de la Famille et de la jeunesse

Elise CHARNAY

GUERET, le 02 mars 2026

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
la Vice-Présidente,

Laurence CHEVREUX